Décision n° 2015-1390
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 novembre 2015
modifiant la décision n° 05-1108 en date du 15 décembre 2005 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Hub One
pour un réseau radioélectrique indépendant ouvert au public sur les zones
des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly
établi dans les départements de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91),
de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2001 autorisant la société Hub One à établir et à exploiter un réseau ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2005 homologuant la décision n° 04-922 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 novembre 2004 relative à l'usage des fréquences dans les bandes 410-430 MHz et 450-470 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 05-1108 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 décembre 2005 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Hub télécom devenue Hub One, pour un réseau radioélectrique indépendant ouvert au public sur les zones des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly établi dans les départements de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95) ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2015 de la société Hub One, reçue le 19 octobre 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 05-1108 modifiée, la société Hub One est autorisée à modifier des caractéristiques techniques des 371 assignations relatives aux 44 canaux duplex de son réseau radioélectrique indépendant. Les modifications apportées au réseau sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes correspondantes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2017 par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One.

Fait à Paris, le 10 novembre 2015 Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers